



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°39883-2
portant modification de l'arrêté préfectoral du 09/09/2011 autorisant la société
NOVANDIE à exploiter une unité de production industrielle de produits laitiers et de
desserts à base de soja de la société NOVANDIE à Marcillé-Raoul**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

VU l'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20/04/2005 pris en application du décret du 20/04/2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 883 du 09/09/2011 autorisant la société NOVANDIE à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de son unité de production industrielle de produits laitiers et de desserts à base de soja ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande et le dossier technique en date du 24/03/2021, complété le 26/01/2023, de la société NOVANDIE, dont le siège social est situé Route de Oinville à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28 700), de création d'une station d'épuration pour le traitement en interne des eaux résiduaires issues de l'activité de l'installation, spécialisée dans la fabrication de yaourts et desserts à base végétale, exploitée sur le territoire de la commune de Marcillé-Raoul (35 560), rue de la Gravelle ;

VU le rapport du 11/05/2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20/06/2023 ;

VU le courrier en date du 10/07/2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20/07/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, l'ensemble des eaux résiduaires de l'installation est épandue sans traitement particulier alors que la station d'épuration projetée permettra le traitement des effluents aqueux, le rejet des eaux traitées dans le milieu et l'épandage des boues issues de la STEP ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de gestion des eaux résiduaires, au regard de l'étude d'incidence du rejet d'eaux traitées fournie dans le cadre de la demande et des modalités de surveillance des eaux prévues par le présent arrêté, permettent de mieux qualifier et quantifier les impacts du rejet sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que le rejet au milieu naturel ne se fera qu'en période d'acceptabilité par le cours d'eau Tamout ;

CONSIDÉRANT que le transfert dans le réseau d'épandage des eaux résiduaires non traitées présentent un risque de pollution en cas de fuite qui sera fortement diminué avec la modification projetée ;

CONSIDÉRANT que, de fait, la modification ne présente pas de danger ou d'impact significatif supplémentaire pour le milieu au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet de création de STEP ne constitue pas une extension et n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté du 15/12/2009, ce dernier étant par ailleurs abrogé ;

CONSIDÉRANT ainsi que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations apportées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Portée de la demande de modification

Les dispositions applicables aux installations de production industrielle de yaourts et dessert à base végétale, situées rue de la Gravelle à MARCILLE-RAOUL (35 560) et exploitées par la société NOVANDIE, dont le siège social est situé Route de Oinville à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28 700), sont modifiées par celles du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2011 susvisé est remplacé par les dispositions du présent article.

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
2220.2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t / j</p>	<p>Capacité maximale autorisée : 30 t / j</p> <p>Production de yaourts et desserts à base végétale</p>	E
2661.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être traitée (thermoformage) : 12 t / j</p>	E
2921	<p>2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Puissance thermique maximale évacuée : 2 200 kW</p> <p>Deux tours aéro-réfrigérées d'une puissance unitaire de 1100 kW</p>	DC
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux chaudières. Puissance thermique totale de 8,75 MW</p>	DC

4734	<p>4734: Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Stockage maximum de 150 t	DC
4735	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité totale maximale : 1,33 t	DC

* E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime *
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages existants	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie totale du site de production et de la station d'épuration : 9 ha	D
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Projet d'un rejet max. de 550 m ³ / j représentant environ 2,2 % du débit moyen interannuel.	NC

* D : Déclaration

Ces installations, ouvrages, travaux ou aménagements ne sont pas soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels catégoriels applicables aux rubriques considérées dans la mesure où elles sont nécessaires aux activités enregistrées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les prescriptions du présent arrêté les encadrent. »

Article 3 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2011 susvisé est remplacé par les dispositions du présent article.

« L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Le cas échéant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours après l'accident, à l'inspection des installations classées
Article 4.3.4	Étude technico-économique pour l'amélioration du rendement épuratoire des moyens de traitement des eaux résiduaires	Quatre mois à compter de la date de mise en fonctionnement de la STEP
Article 4.5.1	Autosurveillance des prélèvements d'eau de toute nature	Consommation annuelle : Annuellement, GEREP Consommation mensuelle : Mensuellement Courriel, puis GIDAF
Article 4.6.2	Étude d'acceptabilité des rejets des eaux résiduaires et, le cas échéant, plan d'action visant à respecter les valeurs d'acceptabilité, les seuils réglementaires ou normatifs	Quatre mois à compter de la date de mise en fonctionnement de la STEP pour le complément relatif aux micro-polluants, 10 mois en application de l'article 4.4.2.1.
Article 9.2.6.1.	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis un mois après réception du rapport dans le cadre du renouvellement du contrôle
Article 9.1.3.	Autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle GIDAF
Articles de la section 9.4.	Bilans et rapports annuels	9.4.2. : annuellement 9.4.4. : tous les dix ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 09/09/2011
Article 9.2.1.	Autosurveillance des rejets atmosphérique	Tous les trois ans
Article 9.1.3.	Autosurveillance de la concentration en Legionella pneumophila, en application de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Bimestriel GIDAF

»

Article 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2011 susvisé sont supprimées.

L'ensemble des articles du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2011 susvisé est remplacé par les dispositions du présent article.

« TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Tous les moyens et les meilleures techniques disponibles sont mis en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans l'usine. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Prélèvement total maximum	160 000 m ³
Réseau public d'alimentation en eau potable (AEP)	En secours uniquement
Forage du site *	160 000 m ³

* L'approvisionnement en eau potable est réalisé à partir de deux forages sur le site.

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les dispositifs de prélèvement en nappe d'eau sont conçus, construits, exploités et maintenus selon les dispositions prévues par l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 : Dispositions spécifiques liées aux épisodes de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers. Il doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, NOVANDIE transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

NOVANDIE prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux, y compris celui d'irrigation, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan du réseau d'irrigation fait apparaître toutes les branches (en fonctionnement ou pas) du réseau, le diamètre et la nature des tuyaux, les raccords, coudes, vannes, manchons...

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents, de rejet des effluents traités et d'irrigation sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes les interventions sur le réseau d'irrigation et sur la station d'épuration interne, y compris les bassins de stockage des effluents (bruts pré-traités ou traités) font l'objet d'un compte-rendu précis et conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement.

Une surveillance technique de l'installation, y compris les canalisations d'épandage, de rejet des eaux traitées et des bassins de stockage, précisée dans une procédure tenue à jour et réactualisée au besoin, est réalisée au moins annuellement. Un compte-rendu détaillé de cette surveillance est conservé pendant toute la durée de fonctionnement de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si ces contrôles révèlent des anomalies, des mesures sont prises par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Des vannes d'isolement sont placées à différents endroits stratégiques du réseau, notamment pour permettre l'arrêt du rejet des eaux résiduaires sur plusieurs mois, sur les parties non utilisées et aux embranchements, ainsi que pour faciliter la bonne mise en œuvre du test de pression et son interprétation.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduaires industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des équipements, les purges des chaudières... ;
- les eaux résiduaires issues de la station d'épuration interne ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire... ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement (tours aéroréfrigérantes TAR).

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement, des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face :

- aux périodes où le rejet des eaux résiduaires traitées par la station d'épuration dans le milieu aquatique ou par irrigation des sols est soit impossible, soit interdit (2 jours) ;
- aux besoins de stockage des eaux résiduaires non traitées en cas d'avarie par ailleurs (13 jours) ;
- aux besoins de stockage des boues issues de la station d'épuration avant prise en charge (8 mois).

Ces dispositifs sont constitués :

- Eaux non traitées :
 - deux bassins tampons de 400 m³ chacun ;
 - d'un bassin tampon de secours de 4 500 m³ situé au niveau du site de production ;
- Eaux en cours de traitement : de deux bassins aérés d'un volume total de 5 087 m³ (dans le process d'épuration) ;
- Eaux traitées : d'un bassin de 1 000 m³ situé à proximité de la station d'épuration ;
- d'un bassin à boue de 2 619 m³.

Ces ouvrages sont indépendants des bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Ils sont étanches et maintenus en bon état.

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux résiduaires sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection et conservé pendant toute la durée d'exploitation de l'installation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée, au moins annuelle. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, une étude technico-économique visant à quantifier les mesures possibles pour un meilleur rendement épuratoire des eaux résiduaires et à qualifier le bénéfice en matière d'émission de polluants.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejetées

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les eaux résiduaires sont pré-traitées si nécessaire puis dirigées vers la station d'épuration interne.

En sortie de station d'épuration, les eaux traitées sont soit rejetées dans le cours d'eau « La Tamout » au niveau du lieu-dit « Le Pont » en fonction du niveau d'acceptabilité du cours d'eau, soit épandues dans les sols.

Les modalités de rejet dans le cours d'eau « La Tamout » sont précisées à l'article 4.4.2.1. du présent arrêté et l'utilisation à des fins d'épandage sur les sols laissée à l'initiative de l'exploitant, en conformité avec les usages des sols concernés et le plan d'épandage.

Le point de rejet dans le cours d'eau « La Tamout » des eaux traitées est unique.

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement, aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- **eaux pluviales** : Les eaux pluviales de toiture ainsi que les eaux de voirie du site rejoignent le ruisseau traversant le site puis le ruisseau « Le Val » puis la rivière « La Tamout » et enfin le fleuve « Couesnon »

- Autres que eaux pluviales :

Point de rejet N°1 : eaux domestiques	
Nature des effluents	Eaux des lavabos et douches, eaux de réfectoire
Exutoire	Station d'épuration communale
Point de rejet N°2 : eaux de purge des TAR	
Nature des effluents	Eaux de vannes et eaux de purge des TAR (eau fortement minéralisée)
Exutoires	Station d'épuration interne
Point de rejet N°3 : eaux industrielles non traitées	
Nature des effluents	Eaux industrielles non traitées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols et des équipements avant traitement par la station d'épuration interne
Équipements de traitement et de stockage	Station d'épuration interne après un éventuel tamponnement dans le bassin de stockage avant traitement sur le site d'exploitation (4 500 m³)
Point de rejet N°4 : eaux industrielles traitées (sortie de la station d'épuration interne)	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 308170 m et Y = 2385758 m
Nature des effluents	Eaux industrielles : eaux de procédé, eaux de lavage des sols et des équipements après traitement par la station d'épuration interne
Débit maximal journalier (m³/j)	550
Exutoires	Si le niveau d'acceptabilité du cours d'eau « La Tamout » le permet (voir point 4.4.2.1.) : « La Tamout » au niveau du lieu-dit « Le Pont », par le biais du réseau de canalisations de rejet Bassin versant COUESNON, sous-bassin COUESNON AVAL, masse d'eau (eaux de surface) : 173AA01
Autres dispositions	En dehors des périodes d'acceptabilité du cours d'eau « La Tamout » : épandage sur les sols, par le biais du réseau de canalisations d'épandage.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le rejet de la station d'épuration dans « La Tamout » est émergé ou immergé (sous condition de création d'un regard de contrôle et de points de prélèvement en amont de tout mélange des eaux) et permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Équipements

Le débit rejeté par la station d'épuration est mesuré en continu avec enregistrement.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 5 °C + ou - 3 °C.

Les autres points de prélèvements, et notamment le point de prélèvement des eaux de TAR, ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Article 4.4.1 : Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 : Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1. Valeurs Limite d'Émission (VLE) pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et débit ci-dessous définies.

• Eaux pluviales

Paramètres et code SANDRE	Valeur maximale
Température	30 °C
pH	5,5 à 8,5
MES 1305	35 mg/L
DCO 1314	125 mg/L
HCT 7154	10 mg/L

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

• Eaux résiduaires traitées (point de rejet n° 4 – Article 4.3.5.)

Débit :

Débit de « La Tamout » au point de rejet (m^3/j)	Débit maximum du rejet (m^3/j)
Débit réel $\geq 12\ 147$	550
$11\ 000 \leq$ Débit réel $< 12\ 147$	490
$10\ 000 \leq$ Débit réel $< 11\ 000$	450
$9\ 000 \leq$ Débit réel $< 10\ 000$	400
$8000 \leq$ Débit réel < 9000	350
$7000 \leq$ Débit réel < 8000	300
$6000 \leq$ Débit réel < 7000	250
$5000 \leq$ Débit réel < 6000	220
$4500 \leq$ Débit réel < 5000	200
Débit réel < 4500	0

Le calcul du débit de « La Tamout » au jour J au niveau du point de rejet est établi sur la base des débits mesurés au jour J-1 au niveau des stations de mesure suivantes des cours d'eau :

- Couesnon à Romazy : J0121510 ;
- Loisance à Saint-Onen-la-Rouërie : J0144010 ;
- Guyoult à Epinac : J0323010 ;
- Flume à Pacé : J7214010.;

et selon la formule suivante : Débit Couesnon x 0,13777 + débit Loisance x 0,14224 + débit Guyoult x 0,57302 + débit Flume x 0,14697.

Les débits utilisés pour le calcul journalier du débit de « La Tamout » au point de rejet sont enregistrés et archivés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Caractéristiques générales :

Macro-polluants :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal (kg/j)
MES	1305	35	19,3
DCO	1314	70	38,5
DBO ₅	1313	20	11
NGL	1551	15	8,25
NK	1319	7	3,85
N-NH ₄	1335	1	0,55
P total	1350	1	0,55

Dans un délai de quatre mois à compter de la mise en fonctionnement de la STEP et sur la base des mesures déjà réalisées, l'exploitant complète son étude d'acceptabilité « Macro-polluants » incluse dans le dossier technique en date du 24/03/2021, complété le 26/01/2023, par la vérification de l'acceptabilité du rejet au regard des objectifs de qualité des eaux salmonicoles introduites par l'article D. 211-10 du code de l'environnement (micro-polluants). De nouvelles valeurs limites admissibles sont proposées si nécessaire en fonction des résultats.

Dans le cas où l'exploitant ne peut pas utiliser les mesures déjà réalisées pour déterminer si le rejet est acceptable dans le cadre de la prise en compte des objectifs de qualité introduits par le présent arrêté (absence d'analyse sur le paramètre considéré, tel que le Chlore, par exemple), un délai de 10 mois à compter de la mise en fonctionnement de la STEP est laissé. Ce délai doit permettre à l'exploitant la réalisation d'une étude d'acceptabilité sur les paramètres considérés réalisée sur la base d'au minimum quatre campagnes de mesure répartie sur l'année.

Micro-polluants :

Les paramètres à suivre ainsi que les valeurs maximales admissibles du rejet seront proposés par l'exploitant à l'issue de la réalisation et la transmission de l'étude d'acceptabilité du milieu pour le volet micro-polluant citée à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

Paramètres de bon état écologique :

Eau de surface : « La TAMOUT »		
Paramètres	Amont	Aval
	Valeur maximale	
Température	-	21,5 °C, ou température du cours d'eau amont si supérieur à 21,5 °C
Écart de température		1,5 °C amont / aval point de rejet
pH	-	6 à 9
Paramètres biologiques		
Indice biologique diatomées (IBD) : Évaluation de l'évolution des paramètres de bon état biologiques au regard du rejet	Un suivi sera effectué de l'évolution amont / aval	
I2M2		
Indice poisson de rivières	Une campagne dans la première année de mise en fonctionnement amont / aval	

4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Article 4.4.3 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1 : Relevé des prélevements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare annuellement les consommations d'eaux nécessaires à son process dans les conditions fixées par l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).

L'exploitant transmet par ailleurs mensuellement les volumes d'eau prélevés. Cette transmission sera réalisée par le site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), mentionnée par l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement), lorsque celui-ci sera opérationnel.

Article 4.5.2 : Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

4.5.2.1. Fréquence de surveillance

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- **Eaux pluviales**

Paramètres et code SANDRE		Type de suivi	PéIODICITÉ DE LA MESURE
Température		Ponctuel, en cas d'épisode pluvieux	Annuelle
pH			
MES	1305		
DCO	1314		
HCT	7154		

- **Eaux résiduaires traitées**

Macro-polluants

Suivi des valeurs de rejet des eaux résiduaires

Paramètres		Type de suivi	PéIODICITÉ DE LA MESURE	Fréquence de transmission via GIDAF
Débit		-	En continu	
pH		-	En continu	
Température		-	En continu	
MES	1305	Échantillon moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314			
DBO ₅	1313			
NGL	1551			
NK	1319			
N-NH ₄	1335			
P total	1350			

Micro-polluants

Les paramètres à suivre, les fréquences ainsi que les valeurs maximales admissibles du rejet seront proposés par l'exploitant à l'issue de la réalisation et la transmission de l'étude d'acceptabilité du milieu pour le volet micro-polluant citée à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

- **Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées une fois par an pour le rejet 4 (eaux résiduaires) et systématiquement pour l'autosurveillance de l'eau pluviale.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX DE SURFACE

4.6.1 Suivi post-travaux

Un suivi de l'évolution de l'état physico-chimique et écologique du milieu récepteur amont et aval (hors zone de mélange) est réalisé sur les paramètres retenus au point 4.4.2.1 (« Macro-polluants », paramètres « eaux salmonicoles » et « paramètres de bon état écologique ») complétés des paramètres introduits par l'article D.211-10 du code de l'environnement.

En cas de dégradation constatée de « La Tamout » imputable au rejet de la station d'épuration interne, l'exploitant proposera, dans un délai de deux mois après constat de la dégradation, à l'inspection des installations classées de nouvelles valeurs limites d'émission permettant de ne pas porter atteinte au milieu récepteur.

Macro-polluants

Le suivi des paramètres « Macro-polluants » du point 4.4.2.1. est assuré dans le milieu, en amont et en aval du point de rejet, par 2 campagnes de contrôle par an à minima pendant 4 ans, couplées à des mesures de débit. Les contrôles sont répartis sur l'année afin d'être représentatifs des effets du rejet sur le milieu, et notamment la configuration de rejet la plus défavorable pour l'acceptabilité du milieu. Ils ont pour objectifs de vérifier les hypothèses de calcul de l'étude d'acceptabilité du milieu faite dans le cadre de création de la station d'épuration et l'évaluation de l'impact du rejet.

Paramètres de bon état écologique

Le suivi des paramètres de bon état écologique du point 4.4.2.1. (température, différentiel de température, pH, IBD et I2M2) est assurée dans le milieu, en amont et en aval du point de rejet, annuellement pendant les 4 premières années du rejet, en période défavorable de rejet pour le milieu (débit, flux...)

4.6.2. Étude d'acceptabilité du milieu – Micro-polluants

L'exploitant réalise une étude d'acceptabilité des rejets des eaux résiduaires traitées dans le cours d'eau « La Tamout » visant spécifiquement les micro-polluants et sur la base de mesures réalisées en amont et en aval du point de rejet des eaux résiduaires traitées.

Les polluants à rechercher a minima sont ceux prévus par les arrêtés ministériels :

- du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (en particulier articles 25 et 36) ;
- de prescriptions générales des activités soumises au régime de la déclaration pratiquées par l'installation (2910, 4734, 4735, 2921) lorsqu'elles sont applicables au site.

L'exploitant se positionne par ailleurs sur les autres polluants susceptibles d'être présents dans les eaux résiduaires du fait des matières premières utilisées ou du process lui-même .

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection dans un délai maximal de quatre mois à compter de la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant propose les paramètres à surveiller, les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance en fonction de l'acceptabilité du milieu, des seuils réglementaires et des normes de qualité environnementales fixés ou reconnues.

Dans le cas où un ou des paramètres présents dans les eaux résiduaires rejetées est ou sont supérieur(s) à l'acceptabilité du milieu ou aux seuils réglementaires ou normatifs, l'exploitant transmet, en même temps que l'étude d'acceptabilité, une proposition de plan d'action et un échéancier de mise en œuvre.

4.6.3. Suivi du milieu

- Paramètres « eaux salmonicoles »

Écart de température entre l'amont et l'aval du point de rejet	mensuel
--	---------

4.6.4. Point de prélèvement

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval du rejet de la station d'épuration dans « La Tamout », en dehors de la zone de mélange, afin de mettre en œuvre une surveillance des effets du rejet des eaux résiduaires sur le cours d'eau.

Les points de mesure dans le cours d'eau doivent être représentatifs de l'effet du rejet des eaux résiduaires dans le cours d'eau et l'exploitant doit pouvoir en justifier. En particulier, l'exploitant vérifie l'absence d'influence, sur la mesure, d'un mauvais mélange entre les eaux résiduaires et les eaux du cours d'eau, d'un rejet annexe (affluent, autres rejets...).

L'emplacement des points de mesure est déterminé et connu des opérateurs en charge de la mesure. Les méthodes d'analyse sont celles définies par les normes de référence ou méthodes validées en vigueur, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE. »

Article 5 : Épandage

Dans l'attente de l'instruction de l'évaluation environnementale relative à l'épandage des boues issues du traitement réalisé dans la station d'épuration interne, ces boues sont considérées comme des déchets et doivent être prises en charge en tant que tel.

Article 6 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions du présent article sont ajoutés au chapitre 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2011 susvisé.

« Article 9.1.3 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance »

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant transmet, avant la fin de chaque mois calendaire, la synthèse relative aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Cette synthèse, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. »

Article 7 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2011 susvisé s'appliquent également à la surveillance réalisée au titre des chapitres 4.5 et 4.6 introduits par le présent arrêté.

Article 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement – Tours aéroréfrigérantes

Les dispositions, applicables aux installations déclarées avant le 01/07/2014, de l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'imposent aux installations de systèmes aéroréfrigérants de l'établissement.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
- 2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marcillé-Raoul et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Marcillé-Raoul et à la société NOVANDIE.

Fait à Rennes, le 25 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE